



HAL
open science

La pensée constitutionnelle du professeur Placide Moudoudou sur le “ Nzobi ”: Contribution à l’étude de la notion de constitutionnalisme identitaire

Stevy Juvadel Poaty

► To cite this version:

Stevy Juvadel Poaty. La pensée constitutionnelle du professeur Placide Moudoudou sur le “ Nzobi ”: Contribution à l’étude de la notion de constitutionnalisme identitaire. *Annuaire congolais de droit et sciences politiques*, 2019, Les angles et la diversité du droit au service de la flexibilité, Mélanges en l’honneur du professeur Élie Joseph LOKO-BALOSSA. hal-02392745

HAL Id: hal-02392745

<https://hal.science/hal-02392745>

Submitted on 4 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Stevy Juvadel **POATY**,

LA PENSEE CONSTITUTIONNELLE DU PROFESSEUR MOUDOUDOU SUR LE « NZOBI » :
CONTRIBUTION A LA NOTION DE CONSTITUTIONNALISME IDENTITAIRE

« *En Afrique, le serment n'a aucune valeur juridique...* », déclarait le professeur Placide Moudoudou¹. Mais, au-delà des critiques, fussent-elle mal avisées, cette déclaration est-elle fondée ?

En 1982, dans une contribution à l'intitulé affriolant, *La Constitution ou loi fondamentale*, le professeur Maurice Ahanhanzo-Glélé², à lire donne l'impression de s'insurger contre les contributions francophones coupées de silence sur l'état de santé de la Constitution en Afrique. Le grand prêtre africain écrit : « *la Constitution en Afrique est malade de deux manières : soit par son inapplication, soit par l'instrumentalisation résultant de son application*³ ». Plusieurs années après cette révélation, le même son de cloche résonne dans la plupart des Etats d'Afrique subsaharienne desquels le Congo. Dans le pays Sony Labou Tansi, on parvient à convaincre que des trois cycles du constitutionnalisme qui sont partis « *des acquis, au rejet des acquis [pour revenir] aux acquis*⁴ ». « *Aucun de ces cycles n'a pu mener le peuple (congolais) vers les aspirations qui sont souvent affichées dans la Constitution : la démocratie, l'Etat de droit et le développement*⁵ ».

Pis, le professeur Placide Moudoudou écrit, « *nombre des élections organisées au cours de la période considérée, loin de consolider la démocratie, constituent une source génératrice de conflits et de violence politique. Le Congo, écrit-il, donne l'image d'un va et vient entre acquis et rejet des acquis, entre rejet et retour aux acquis*⁶ ». Le tort dans ce va et vient « *... a parfois été la précipitation, voire le vœu d'un instantané : que la démocratie soit et la*

¹ Déclaration faite le 26 mai 2014 sur les antennes de Radio France internationale (RFI) du Professeur Placide MOUDOUDOU, Doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université de Marien NGOUABI.

² Maurice AHANHANZO-GLELE, « La constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, T 1, Abidjan, NEA, 1982.

³ Maurice AHANHANZO-GLELE, « La constitution ou loi fondamentale », précité, p. 33.

⁴ Idem.

⁵ Nadjombé Gmagnido GBEOU-KPAYILE, « L'idée de la constitution en Afrique francophone », *revue électronique Afrilex*, 2014.

⁶ Placide MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, précité, p.106.

démocratie fut⁷ ... ». Or, dirait Christian Eninam Trimua, « le modèle biblique de la création spontanée n'est pas applicable au processus démocratique, ni à la construction d'une idée démocratique ». Celle-ci ne peut être que le produit d'une longue et nécessaire maturation politique, la synthèse des leçons tirées des succès et des échecs, de la réalité des forces et d'un jeu politique dynamique⁸ ».

Ainsi, dans le nouveau constitutionnalisme au Congo, l'exécutif étant étudié en 2009 par le professeur Godefroy Moyen⁹. La réflexion en doctrine ne gravitait plus autour de l'existence en Afrique d'un idéal qui a pénétré les Etats noirs francophones au cours de la période coloniale et des indépendances¹⁰. L'enjeu avait changé ! Evidemment, si l'on parle de nouveau constitutionnalisme aujourd'hui, c'est qu'il en a bien existé un antérieurement, si l'on permet de répéter le professeur Godefroy Moyen¹¹. On peut même ajouter, si l'on parle d'un « nouveau constitutionnalisme » c'est que celui-ci vient apporter un élément que le constitutionnalisme antérieur n'a pu apporter ou que ce dernier est à la recherche d'un élément qui a manqué à son prédécesseur. L'objet de « convoitise » du constituant africain et de la doctrine du vieux continent : « L'érection d'une Constitution forte ! »

Pour y parvenir, « le professeur MOUDOUDOU fait appel (...) à la naissance d'un constitutionnalisme identitaire¹² ». Lequel est présenté par le Maître Ahadzi-Nonou, comme celui dont « les traits spécifiques prennent en compte les spécificités culturelles et politiques fondamentales de l'Etat africain¹³ ». Plus simplement, c'est celui qui va prendre en compte par exemple l'idée du professeur Dodzi Kokoroko que « l'ethnie doit arrêter l'ethnie¹⁴ » ! En somme, c'est « une autre idée de la constitution qui reflèterait les spécificités culturelles et politiques fondamentales souhaitées par ses auteurs¹⁵ ».

⁷ Christian Eninam TRIMUA, « L'idée républicaine de la constitution en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2014, p.18.

⁸ Idem.

⁹ Godefroy MOYEN, « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : le cas du Congo, du Bénin et du Togo », *Annales de l'Université Marien NGOUABI*, Vol 10, n° 3, Année 2009, p. 44.

¹⁰ Stevy Juvadel POATY, *Après le printemps du renouveau démocratique en Afrique subsaharienne : quelques contributions au bilan du nouveau constitutionnalisme négro-africain*, EUE, 2019, p.14.

¹¹ Godefroy MOYEN, « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : le cas du Congo, du Bénin et du Togo », précité.

¹² Koffi AHADZI-NONOU préface Placide MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, précité, pp.10-11.

¹³ Idem.

¹⁴ Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique ». *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), p. 117-117

¹⁵ Christian Eninam TRIMUA, « L'idée républicaine de la constitution en Afrique francophone », précité, p.3.

Car, « pour un Etat de droit en Afrique », cher au professeur Ahanhanzo-Glélé¹⁶, échoué aux larges des plages congolaises. L'Etat africain restait en proie entre une démocratie revitalisée et une démocratie émasculée¹⁷. La cause de cette « tragédie » était justifiée en doctrine par l'inefficacité du serment du Président de la République¹⁸. Et même un signe, après plus de cinquante ans de théorie constitutionnelle en Afrique¹⁹ (noire francophone), certains auteurs africains exprimaient une aversion teintée de honte à répondre si « en Afrique, le serment du Président de la République, est-ce que c'est efficace, à quoi ça sert, est-ce que ça a un sens²⁰ ? ». Tant même le profane du droit pouvait dire de la pratique constitutionnelle non seulement que le serment n'a pas, au sens du professeur Pierre Délvolvé, « bonne réputation²¹ ». Mais pire encore « en vue des turbulences constitutionnelles que subissent l'Afrique²² », selon certains auteurs comme le professeur Stéphane Bolle que « Le serment imposé au Président, en Afrique (...) ne sert à rien²³ ».

Ces écritures délivraient un message signalant l'émascation de la démocratie et naturellement de la Constitution qui évolue « sous l'orage²⁴ » à cause de la prostitution du serment qui avait refusé tout espoir à la norme fondamentale de survivre²⁵ des maux diagnostiqués par le professeur Maurice Ahanhanzo-Glélé. Ainsi que l'on considérait qu'il n'était plus envisageable de remédier à ce fléau par des remèdes juridiques modernes parce que quand la patiente (la Constitution) présentait des signes de rétablissement. Les examens de la doctrine portés sur elle²⁶, révélaient très vite un autre mal. L'état de santé de la

¹⁶ Maurice AHANHANZO GLELE, « Pour un Etat de droit en Afrique », Mélanges en l'honneur de GONIDEC (P.), précité.

¹⁷ Placide MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, précité.

¹⁸ Stevy Juvadel POATY, « Le serment du Président de la République dans les Constitutions noires de succession française : un serment prostitué », précité.

¹⁹ Adama KPODAR, « Cinquante ans de théorie constitutionnelle en Afrique », Acte de colloque de Cotonou sur le thème *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ?* En hommage à l'œuvre du Professeur Maurice Ahanhanzo-Glélé tenu au Palais des congrès de Cotonou, les 8, 9, 10 août 2012.

²⁰ Stevy Juvadel POATY, reprenant les mots Michel CROZIER, « Le serment du Président de la République dans les Constitutions noires de succession française : un serment prostitué », précité.

²¹ Pierre DEVOLVE, *Le Droit administratif*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 1998, pp.176.

²² Dodzi Komlan KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique ». *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), p. 117-117 « L'Afrique, dit-on, est le laboratoire en matière constitutionnelle. La preuve en est le nombreux textes constitutionnels, adoptés de 1960 à 2012, conformément aux standards admis. (...)».

²³ Voir Stéphane BOLLE « Des Constitutions « Made In » Afrique », à consulter sur le site la constitution en Afrique.org

²⁴ Placide MOUDOUDOU *La Constitution en Afrique*, précité, p.13.

²⁵ Georges BURDEAU cité par Placide MOUDOUDOU, *ibid.*

²⁶ Adama KPODAR, « Cinquante ans de théorie constitutionnelle en Afrique », Acte de colloque de Cotonou sur le thème *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ?* En hommage à l'œuvre du Professeur Maurice Ahanhanzo-Glélé tenu au Palais des congrès de Cotonou, les 8, 9, 10 août 2012.

Constitution s'enfonçait de pire en pire comme si la maladie qui l'habitait était un châtement infligé par « Zeus » lui-même.

Et ces cas-là, en Afrique, quand il faut relever le défi de les guérir, c'est au moyen des remèdes traditionnels. Ce que les désireux de voir les générations des pères et des fils congolais chanter une Constitution qui perdure dans le temps, rétablie dans sa peau de *Loi des lois*, plus jamais en « bon état », n'ont manqué de préconiser.

Le professeur Placide Moudoudou est ainsi la figure, qui en appelle à ce recours, à cette pensée qui sera étudié ici, à *la constitutionnalisation du culte traditionnel « Nzobi »*, pour assurer le rétablissement de la Constitution, en tant que norme fondamentale de l'ordonnement juridique congolais. L'idée du professeur congolais est que le culte « Nzobi » sert de sanctuaire au serment imposé au Président de la République. C'est *in fine*, « *un retour du religieux sur le devant de la scène politique congolaise*²⁷ » ! Un retour vers « *une formule insolite et tout à fait infaillible dont certains présidents africains avaient découvert pour gagner la fidélité de leur Gouvernement. Lesquels avaient obligé tous les ministres à adhérer la secte magico-fétichiste du Nzobi. Les ministres subissaient dit-on un esclavage superstitieux grâce auquel le ceux-ci avaient la garantie de la serviabilité quasi-totale de ses sujets gouvernementaux. Le fétiche rêvé de tous les dictateurs africains dans la mesure où il garantit la sécurité du régime*²⁸ ». Cette formule est, dans la pensée du professeur Placide Moudoudou, cette fois-ci retournée contre le Président africain afin d'être le « *fétiche* » du peuple lui garantissant le respect de la Constitution en Afrique en général et au Congo en particulier. Le moyen pour assurer « *une alternance démocratique que tout citoyen (congolais) attend*²⁹ » !

Cela dit, précisons que cette « pensée » a bouleversé les amateurs du droit constitutionnel et divise la communauté universitaire. Bien qu'elle ait, très vite et paradoxalement, fait ses « fans » et unir les intellectuels africains pour maintes raisons. D'abord, ils s'accordent que le culte traditionnel consolide, par son caractère craint de l'homme noir, la force de la Constitution contre les Chefs d'Etat aux envies antinomiques aux principes démocratiques.

²⁷ Marc-Éric GRUENAI, Florent MOUANDBAMBI, Joseph TONDA, « Messies, fétiches et lutte de pouvoirs entre les « grands hommes » du Congo démocratique », In *Cahiers d'études africaines*, vol. 35, n°137, 1995, pp. 163-193

²⁸ Idem, p. 184 ; *La Rue Meurt* du 26 sept 1991 cité par *Liber titres* nov. 1991 16

²⁹ « La démocratie, c'est la faculté pour tout citoyen d'être tour à tour gouvernant et gouverné », déclare le professeur Théodore HOLO, « La constitution, garante de l'alternance démocratique », in *Actes de la Conférence internationale, Les défis de l'alternance démocratique en Afrique*, Cotonou, 23 au 25 février 2009, p.

Ensuite, ils l'approuvent par le succès de la Constitution béninoise, dont « *le culte vodoun (...) et la crainte de Dieu* » « *(et) des Mânes des Ancêtres*³⁰ » ont contribué à la pérennisation de la *Constitution GLELE*, essaimant au sommet de l'Etat béninois des dirigeants respectant l'alternance démocratique. Et en cas de menace à la sécurité et à la stabilité de la Constitution, leur faire subir les rigueurs de la loi. Par-là, et enfin, ils comprenaient et admettaient, au regard de la situation constitutionnelle congolaise, que « LA pensée du professeur Moudoudou » n'était pas « le fruit d'un homme en mal d'imagination ». Car, il s'agit avant tout de répondre, comme on dit « *aux grands maux les grands remèdes* », par un grand remède « concocté » contre l'instabilité de la Constitution au Congo. Où se cicatrise (encore) les blessures d'hier qui ont compromis l'épanouissement démocratique des peuples par « *l'irruption des militaires dans la dévolution et l'exercice du pouvoir, les dictatures, les guerres civiles, autant d'éléments contre-productifs qui vont jalonner toute l'histoire politique contemporaine de (l'ancienne colonie française)*³¹ ».

Qui plus, avec le professeur Stéphane Bolle Partant de là, la pensée du professeur Moudoudou se comprenait comme l'idée-claire de « *constitutionnaliser l'exigence traditionnelle du respect de la parole donnée. L'engagement solennel, exigé du seul Président de la République, « dans les traditions (congolaises) les plus pures », le contrat moral entre gouvernant et gouvernés*³² » en toile de fond d'une alliance entre le respect de la parole donnée et la primauté du droit³³. Le serment du Président de la République prêté au sanctuaire du « Nzobi » servira de pilier à la stabilité constitutionnelle du Congo. D'où, l'intérêt de cette étude car, au plan politique, cette pensée sonne aux exigences qui s'imposent à « *l'Etat africain entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire*³⁴ ». A ce titre qu'assurer le respect de la Constitution par le culte traditionnel « Nzobi », souhaité, y apporte et adapte en un seul coup des données culturelles identitaires au constitutionnalisme libéral en difficulté dans l'Etat africain³⁵ en vue de la nécessité de consolider l'Etat de droit. Pour

³⁰ Voir Stéphane BOLLE, « Le nouveau régime constitutionnel du Benin, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution », Thèse de Doctorat, Université Montpellier I, 13 décembre 1997, p. 258 et s.

³¹ El Hadj MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 01/03/2010, n° 2, p. 441.

³² Stéphane BOLLE, *Le nouveau régime constitutionnel du Benin, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution*, précité.

³³ Idem.

³⁴ Placide MOUDOUDOU, « L'état africain : entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », *Revue CAMES*, n°002/2015, p.113-140

³⁵ Idem, p.117.

qu'enfin soit vécu la « *démocratie au quotidien* » telle que formulée par Élisabeth Kayisson Pognon³⁶.

A cet effet, la problématique de cette étude se résume par une question à double tranchant : La pensée du professeur Moudoudou est-elle la clé de voûte de stabilité constitutionnelle au Congo ou au contraire celle qui ouvrira la « boîte de Pandore » ramenant le pays de *Mabankou* « *aux tristes années de « mobutisation » du pouvoir politique*³⁷ » ?

Et, « *au risque de provoquer des orages*³⁸ », répondre à cette problématique hautement « sensible » et crainte par les Maitres³⁹ doit passer par l'observation de certaines précautions. En ce sens que sa sensibilité interdit de « toucher » à la problématique qu'avec les brefs développements portés en amont. Pour ce faire, il conviendra d'appréhender la conception constitutionnelle qui ait faite au serment du Président de la République en Afrique française d'abord. En souvenance de la pandémie vécue au cours de l'année 2016 des élections présidentielles organisées sur le terreau des changements de Constitution dans les Etats africains francophones. Ainsi, tout le reste venant de cette analyse permettra de répondre à la problématique posée par la pensée du professeur Moudoudou, ensuite.

I. LA CONCEPTION CONSTITUTIONNELLE DU SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE :

La lecture combinée des textes constitutionnels noirs africains français révèlent une certaine complicité entre ceux qui se sont succédés⁴⁰ à la suite des indépendances⁴¹ puis ceux qui ont été adoptés à l'aube du second cycle du constitutionnalisme africain⁴² et à la suite des années 1990⁴³, troisième cycle selon le professeur Koffi Ahadzi-Nonou⁴⁴, autour d'un objectif :

³⁶ Élisabeth KAYISSON POGNON, « La Cour constitutionnelle et la protection juridique des droits de l'homme en République du Bénin », in *Développement et Coopération*, n° 5, Sept. Oct. 1998, p. 23-25, spéc. p. 25.

³⁷ Koffi AHADZI-NONOU Préface, précité.

³⁸ Dominique ROUSSEAU, « L'équivoque référendaire », in *La vie des idées.fr*, le 22 avril 2014.

³⁹ Koffi AHADZI-NONOU Préface, précité.

⁴⁰ En réalité, selon le Professeur Dodzi Komla KOKOROKO, « Ils révèlent la « toute puissance » du chef de l'État. Ce dernier reste un homme aux pouvoirs extraordinaires qu'il exerce hors des limites ordinaires », « L'idée de la Constitution en Afrique », précité.

⁴¹ A l'instar du Congo pour sa Constitution du 02 Mars 1961.

⁴² Koffi AHADZI-NONOU « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Revue Afrique juridique et Politique, la Revue du CERDIP*, juillet-décembre 2002, n°2, p.35.

⁴³ Début du 3^e cycle du constitutionnalisme africain marqué par le libéralisme ; - Primauté de la Constitution ; - Garantie des droits et libertés ; - Naissance des juridictions constitutionnelles ; - Primauté de l'intérêt général ; - Pluralisme politique ; - Elections disputées ; - Exercice du pouvoir en accord avec la volonté populaire librement exprimée et effectivement reconnue ; - Respect de l'opposition.

⁴⁴ Maurice AHANHANZO GLELE cité par le Professeur Koffi AHADZI-NONOU « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Revue Afrique juridique et*

garantir le respect de la Constitution au moyen de la parole donnée par l'« élu de Dieu par le Peuple ». D'où le serment imposé au Président !

Il est doublement prescrit dans les textes constitutionnels subsahariens pour garantir, à l'appui de la parole donnée par le Chef d'Etat de respecter la Constitution, à tout citoyen de jouir de l'alternance démocratique et du respect des principes directeurs de l'Etat de droit proclamés dans la norme fondamentale. D'autres finalités y sont également attachées. Mais, et c'est là que va venir tout le problème, lorsque, suivant le professeur Stéphane Bolle, les Chefs d'Etats africains sont passés « maître » dans l'art de faire changer la Constitution – de la réviser - ou de faire changer de Constitution – de la remplacer⁴⁵ ». La facture de l'initiative ne correspond plus à l'ambition du constituant. Si l'initiative a fait au peuple « une belle promesse » de respect, de stabilité constitutionnelle. Elle se vide dans la pratique constitutionnelle de tout sens. Le serment conçu pour garantir « un respect de la Constitution » contre toute violation présidentielle perd tout son prestige moulé dans la Constitution française de 1958⁴⁶.

Pis, le parjure incriminé par le texte constitutionnel africain se mue en une « science-fiction » constitutionnelle grâce et à cause d'un juge constitutionnel, pourtant institué entre autre à cette occasion, dépourvu de force pour engager la bataille au nom de la protection de la loi fondamentale. De manière curieuse, on entend les citoyens « clasher » l'attitude du juge constitutionnel par des réponses elliptiques et teintées d'ironie comme « et si le juge constitutionnel avait refusé de protéger la Constitution » pour le parti ou le candidat du parti !

A. Comme en France, concevant un serment pour le président :

Il semble avec le temps qu'il ne soit plus nécessaire de rappeler dans les cours d'histoire que l'Afrique n'est pas restée innocente à l'avènement de l'Etat de droit, des idéaux libéraux partagés du siècle des Lumières. Lorsqu'on a vaguement constaté qu'elle en a été embarquée comme victime par des secousses qui ont marqué la lutte pour les droits et les libertés

Politique, la Revue du CERDIP, juillet-décembre 2002, n°2, p.35. Voir aussi Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique ». *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), p. 117-117. Dans cette même logique, v. le Professeur Adama KPODAR, pour son « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2013.

⁴⁵ Voir les articles de Stéphane BOLLE à ce sujet comme « Change la ou de Constitution : des mots et des maux », in *La-Constitution-en-Afrique*, site internet.

⁴⁶ Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », *op.cit.*

fondamentaux, l'idéal des constitutions libérales signé par le « *triomphe de l'idéologie libéralisme*⁴⁷ ».

En effet, dès leur accession à l'indépendance, les Etats noirs africains francophones envoûtés par le sentiment de faire comme la puissance coloniale l'a enseigné⁴⁸ vont se lancer « *à la recherche d'une Constitution meilleure*⁴⁹ ». C'était à voir, pour reprendre la formule du Professeur Placide Moudoudou, une véritable « *aventure ambiguë*⁵⁰ ». Car, toujours obsédés par le souci de faire comme le « maitre blanc » sans jamais tenir compte de l'environnement d'application de la norme. La conséquence en a été importante. Cette obsession textuelle française contribuait à avilir la maîtrise de la matière constitutionnelle en Afrique parce que s'il fallait conserver la tradition juridique française. Il fallait par contre éviter de tenir pour négligeable l'indifférence de l'homme noir à la garantie française du respect présidentiel de la Constitution. Ainsi, la conséquence a été à la hauteur de la cause la violation du serment avec pour corollaire la fatalité de la Constitution.

1. L'Etat africain n'est pas la France :

Actuellement, il convient de dire qu'avec l'inefficacité du serment à garantir le respect de la Constitution du Président de la République. L'Etat africain a manifestement marqué son incompatibilité « *une (...) Constitution importée*⁵¹ » dont « *l'espace politique africain a fait corps en 1960 (et tout au long des cycles constitutionnels)*⁵² » puisque même avec une Constitution accusée par le professeur Daniel Lavroff d'être rédigée par contrainte et frappée des principes de l'organisation constitutionnelle du pouvoir politique imposés et une forme largement prédéterminée⁵³. Il est constant de retrouver encore en Afrique un Etat où le Président viole le serment qu'il fait de respecter la Constitution.

⁴⁷ DJIENA WEMBOU, « Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur application dans la législation interne des États africains : problèmes et perspectives », *Revue africaine de droit international et comparé*, 1999, pp. 51-66.

⁴⁸ Le Professeur Gérard Conac cité par le Doyen Placide Moudoudou, a crié une telle attitude en rappelant ainsi que « Les droits coloniaux se sont nationalisés aussi bien dans leur mode d'édiction que de régulation ». *Droit administratif congolais*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.11.Y. FAURE « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire » p.34

⁴⁹ Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique ». *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), p. 117

⁵⁰ Titre du roman de l'écrivain et homme politique sénégalais Cheik Hamidou Kane, publié en 1961 aux éditions 10/18, Coll. « Domaine étranger ». Dans ce roman, le personnage principal avait reçu à la fois la culture africaine et l'enseignement occidental

⁵¹ Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique », précité, p.117.

⁵² Idem.

⁵³ Daniel LAVROFF « Les systèmes constitutionnels en Afrique noire : les Etats francophones », Paris, Pedone,1976, p.15 ; dans cette logique on peut rappeler que « Les Etats francophones n'étaient pas du reste

En effet, si l'on célèbre vivement⁵⁴ « *l'émergence de la justice constitutionnelle*⁵⁵ » en Afrique. L'on doit noter que les récurrents changements constitutionnels exhortent les constitutionnalistes à « un requiem pour le constitutionnalisme » africain dont les avancées, pourtant significatives de ces dernières années ont marqué les droits fondamentaux de « *la grâce de Lazare*⁵⁶ », sont diluées par la prostitution du serment imposé au Président. Qui semble avoir « *une puissance capable de « foudroyer*⁵⁷ » même la constitution des Etats⁵⁸ ». Cela, pour reprendre le professeur Placide Moudoudou, parce qu'il craint plus « *le monde de la nuit, des sorciers* » que celui du Droit⁵⁹ ». Par conséquent, il est immunisé contre un serment *Made in France* dont la philosophie constitutionnelle repose sur l'idée selon laquelle « *nul n'est au-dessus de la loi* » que le constituant africain copie et érige contre toute violation de la Constitution de ce dernier. Or, on conviendra, une telle idée du droit n'est pas conçue par l'homme africain.

Par-là, on ne peut qu'en conclure que le serment n'ait aucune influence à protéger la Constitution des agissements du politique africain. Car, emprunt des convenances ex-métropolitaines sans une touche de culture africaine expliquant d'ailleurs bien pourquoi les textes constitutionnels de l'espace noir francophone « *loin d'être des Bibles, ne sont plus touchés avec les mains tremblantes tel que le conseillait Charles de Montesquieu*⁶⁰ ». « *(Ils ont perdu ou perdent) leur majesté aux yeux des acteurs relégués à la périphérie et deviennent le cadre de pouvoir et d'oppression pour ceux au cœur du système politique*⁶¹ » qui « *offre un terreau éminemment fertile à des crises politiques préjudiciables à leur majesté. La résurgence des coups d'État militaire, électoral et constitutionnel, la prolifération des*

d'autant plus qu'ils ont hérité de la France, non seulement tout le droit constitutionnel français, dans son contenu et dans sa forme, mais aussi le droit public français dans presque sa totalité.

⁵⁴ Stéven Modeste YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles dans le néo-constitutionnalisme africain : cas du Bénin et du Gabon », *Revue CADI*, n°007 / Juillet 2019, p. 1-34.

⁵⁵ Théodore HOLO « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* 2009/2, N° 129. Dans lequel l'auteur démontre comment la justice constitutionnelle est parvenue à imposer son autorité. On peut aussi se référer à Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques en Afrique noire francophone », Jean du BOIS de GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », Gérard CONAC, « Succès et crises du constitutionnalisme africain », Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », Jean du BOIS de GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques »,

⁵⁶ Adama KPODAR, « Bilan d'un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Revue Afrilex*, 2013, p.3

⁵⁷ Pour reprendre l'expression du Professeur Magloire ONDOA, « Le droit public dans les Etats africains sous ajustement : le cas du Cameroun », in Bruno BEKOLO EBE et al. (dir.), *Mondialisation, exclusions et développement africain : stratégies des acteurs publics et privés*, pp. 375-425.

⁵⁸ Lazare N. KAMENI, *Droit Ohada et droit constitutionnel des Etats - parties : contribution à l'analyse sous le prisme de la pratique camerounaise*, thèse, Université de Yaoundé II-Soa, soutenue le 8 Décembre 2015.

⁵⁹ Placide MOUDOUDOU, *Droit administratif congolais*, L'Harmattan, 2003, p.13.

⁶⁰ Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique », précité, p.117.

⁶¹ Idem.

*accords politiques liée à l'impossible régulation du jeu politique par les textes, la constitution des gouvernements d'union nationale et la violation des droits de l'homme en sont confirmatifs*⁶² ».

On est enclin à dire qu'à ces occasions manquées dont l'enjeu était de limiter les mandats de Président dans l'Etat africain initié une autre « *grand-messe qui (va) délivrer l'onction démocratique*⁶³ » aumônant le respect de la Constitution par un tel serment n'enchanter pas. Surtout qu'à cet état des choses, d'autres difficultés soufflaient avec le sentiment de s'interroger sur sa valeur juridique en Afrique. Ce, notamment, lorsque l'inefficacité du serment conduit la norme fondamentale de l'Etat vers sa fatalité.

2. La fatalité de la Constitution dans l'Etat africain :

Le mal de la Constitution en Afrique serait-t-elle, en ce qui concerne l'allégeance constitutionnelle du Chef de l'Etat, la ferme intention du constituant africain de croire que répéter religieusement les formulations constitutionnelles de son homologue occidental engendrera des Chefs d'Etat de confession démocratique ?

Affirmativement, on en répond à cette question parce qu'en encadrant les sociétés africaines des aspirations foncièrement ex-métropolitaines. Le constituant a exprimé par une certaine mauvaise foi et même une confiance aveugle une volonté de tenir pour négligeable le paysage sur lequel et à qui devrait (être) imposé le serment et de ce sur quoi fallait assoir cette parole aux enjeux démocratiques faramineux pour les peuples. Autant que l'illustre la faiblesse non seulement de la loi mais aussi la pression de la communauté internationale qui peinent à souder le Président africain aux respects des prescriptions constitutionnelles. Evidemment, l'on est d'avis que la fragilité du serment ne tient pas au fait que la loi n'est pas respectée (du moins par le citoyen) mais plutôt à celui que la loi n'est pas assez « costaud » pour s'opposer au Chef de l'Etat. Ainsi que le faisaient observer les récents changements de Constitution en Afrique. Lesquels ont porté au prestige attaché à la norme fondamentale « un nouvel électrochoc » et ce malgré que la Constitution congolaise de 2002 par exemple en son article 69 ait promise que « *le Président de la République prête le serment suivant : Devant la Nation et le Peuple Congolais seul détenteur de la souveraineté : Moi (...), Président de la République, je jure solennellement : de respecter et de défendre la Constitution et la forme républicaine de l'État ; de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation et le Peuple m'ont confiées ; de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et les*

⁶² Ibidem.

⁶³ Jean-Jacques RAYNAL, « Conférence nationale, Etat de droit et démocratie. Quelques réflexions à propos d'une occasion manquée », précité, p. 158.

libertés publiques ; de protéger et respecter le bien public ; de consacrer l'intégralité des ressources naturelles au développement de la Nation ; de garantir la paix et la justice à tous ; de préserver l'unité nationale et l'intégrité du territoire, la souveraineté et l'indépendance nationales. » »

Bref, conduit « *l'esprit du droit à l'exil*⁶⁴ » et versé encore le Congo dans un « *cycle constitutionnel (...) tiraillé entre l'universalisme des mœurs politiques et le ghetto des particularismes culturels*⁶⁵ ». Ce qui est encore plus difficile à comprendre, voire absurde, lorsqu'on retrouve dans la plupart des Etats en Afrique des institutions mises en place afin de conjuguer leur « *constance et réputée instabilité* » constitutionnelle au passé par une protection juridictionnelle du serment imposé au Président.

B. Comme en France, concevant une institution pour veiller au respect du serment :

A se demander avec tous les textes constitutionnels qui ont été adoptés à aujourd'hui ce que l'on a réellement fait du serment hérité de la culture constitutionnelle française. Cette question est intéressante particulièrement à comprendre lorsqu'elle donne des éléments de réponse à comment a-t-on abouti à constater que les juridictions constitutionnelles, alors instituées pour la stabilité de la Constitution, se refusent de censurer la violation du serment répugnée par le constituant. Encourageant seulement par son comportement passif que le texte constitutionnel ne soit pour le Président, comme le reprend le professeur Dodzi Kokoroko de Montesquieu, « *une véritable Bible*⁶⁶ ».

1. Qu'a-t-on fait de l'héritage ?

Par rapport à ce que le professeur François Burdeau entend de « sacré », on peut dire de la mission assignée au serment prescrit par le constituant pour être le gage de la stabilité constitutionnelle en Afrique, « *du sacré on est passé au massacre*⁶⁷ ».

On n'est passé au massacre parce que bien que, comme le reconnaît Yves Faure, « *non seulement les corpus constitutionnels africains ont été élaborés en relation directe - organique, idéologique, etc. avec ceux qui sont en vigueur chez les puissances coloniales*⁶⁸ », correspondaient textuellement aux prescriptions françaises qui assurent à l'occident la stabilité

⁶⁴ Stevy Juvadel POATY, « L'impunité du Président de la République dans une nouvelle Constitution africaine française » in *Le Droit en Afrique*, en ligne via <http://www.le-petit-juriste-congolais.over-blog.com>

⁶⁵ Adama KPODAR « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », *op. cit.*

⁶⁶ Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique », précité, p.117.

⁶⁷ François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995.

⁶⁸ Yves FAURE « *Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire* », p.34 en ligne via le site internet www.politique-africaine.com

de la Constitution. Les corpus constitutionnels ont été élaborés sans tenir compte ni de l'espèce ni l'espace dont ils sont destinés.

Qu'il s'agisse des derniers ou des premiers textes constitutionnels africains. Ils ont été, pour les premiers, surtout, taillés dans le laboratoire français, au point qu'on ne prenne plus le plaisir de rappeler cette conception. Particulièrement, depuis que le professeur Adama Kpodar a manifesté, dans un profond regret, son mécontentement à la nécessité d'évoquer les conditions de moulage des Constitutions africaines, à dire si « *faut-il le rappeler, (que) les constitutions africaines du premier cycle constitutionnel, ont été conçues dans le moule idéologique de la constitution française de 1958*⁶⁹ ».

Or, une Constitution ou dans le contexte du serment imposé au Président, une norme constitutionnelle, le professeur Stéphane Bolle dit-il, « *doit porter nécessairement et exclusivement l'empreinte de la société qu'elle a vocation à régir, (à constituer)*⁷⁰ ». Et comme le dévoile ses lacunes, les Constitutions africaines n'ont quasiment pas d'emprunte sociétale propre. En effet, bien que l'on note une belle évolution du droit constitutionnel démotique, elles pèchent par son indifférence à la culture noire, à cette tendance naturelle « qu'a tout homme qui a du pouvoir ». Ce qui est en soi la matérialisation de ce contre quoi le professeur Bolle met ardemment en garde. Parce que comme il l'écrit « *ignorer ou tenir pour négligeable la production-interprétation locale, c'est souvent oublier que partout dans le monde la Constitution en action est manifestement quelque chose de très différent de la Constitution des livres*⁷¹ ». La pratique constitutionnelle des sociétés noires africaines d'expression française en témoigne largement.

Le serment prescrit dans la Constitution en Afrique n'est donc pas adapté à ses destinataires. Il est d'ailleurs mal avisé de penser que celui assure et/ou assurera aux Etats noirs africains francophones leur stabilité constitutionnelle. La faiblesse du serment s'est avérée au fil du temps en Afrique et depuis que dans cette partie du globe, le professeur Placide Moudoudou écrit, le Chef d'Etat a pris l'habitude de « *se comporte toujours comme la source ultime de toute règle juridique*⁷² ». Devenant le maître d'œuvre de la construction de l'Etat, le décideur de « comment » les lois seront appliquées. Le respect de la Constitution dépend plus de son bon vouloir que de la crainte du juge (constitutionnel)⁷³. Au point qu'à la question faut-il « *une Constitution en Afrique* », répond presque ironiquement le professeur Placide

⁶⁹ Adama KPODAR « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », précité, p. 2.

⁷⁰ Stéphane BOLLE, « Des Constitutions « Made In » Afrique », précité, p.2 et s.

⁷¹ Idem.

⁷² Placide MOUDOUDOU, *Droit administratif congolais*, L'Harmattan, 2003, p.16

⁷³ Idem., p.83.

Moudoudou « *pourquoi faire*⁷⁴ ? ». Cette description chaotique dont la trame est l'hyperpotence du Chef d'Etat⁷⁵ nourrit des craintes manifestes sur le respect de la Constitution car l'inefficacité du serment a permis au Chef d'Etat africain de menacer la démocratie⁷⁶. Donnant raison aux prédilections du professeur Augustin Loada dont les mots sont ici plus vrais que jamais.

Souvenons-nous de cette contribution publiée dans la revue Afrilex sous le thème « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* » par laquelle le professeur burkinabè n'a pas hésité d'être le « griot » chantant, aux plus jeunes, la légende « véridique » de l'Afrique aux sons des hautes « kôras » par le prisme de deux idées-claires.

La première, par laquelle il présente, « *une expérience vivante du peuple*⁷⁷ » « *dans la plupart des pays africains* », dit-il, l'exécutif prend la forme d'un « *présidentialisme mono centré dérivant du resserrement des institutions politiques autour de la personne du Président de la République. Celui-ci concentre entre ses mains l'essentiel des ressources politico-administratives, qu'il utilise à des fins de patronage systématique*⁷⁸ ». Et la seconde, par laquelle il conclut, tout en présentant l'avenir de la Constitution en Afrique, que « *dans ces conditions l'effectivité de l'Etat moderne et du constitutionnalisme se trouve minée* » car empreint du « *culte de la personnalité et le paternalisme à l'égard de ses sujets, le Président ne s'embarrasse guère des contraintes constitutionnelles, au point où certains auteurs ont pu parler de constitution sans constitutionnalisme ou de déclin du constitutionnalisme*⁷⁹ ».

Naturellement, comme l'écrit le professeur Albert Bourgi, « *cette situation inhérente aux mutations et enjeux géopolitiques en Afrique donne matière à réfléchir sur le chef d'État*⁸⁰ ».

⁷⁴ Placide MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, précité. p.13

⁷⁵ Jean du BOIS de GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique », *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, Economica, 1999.

⁷⁶ Journées de réflexions sur la constitution du 11 décembre 1990 tenues à l'Institut des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie : la démocratie au quotidien conjointement avec la chaire Unesco des droits de la Personne et de la Démocratie, les 7 et 8 août 2006. Voir aussi Robert DOSSOU, *Du monolithisme à la démocratie pluraliste : un témoignage*, in Gérard CONAC, *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, pp.179-197. Voir aussi : A. ADAMON, *Le renouveau démocratique au Bénin*, Paris, l'harmattan, 1995 ; François AKINDES, *Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits. Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone*, in Bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique, OIF, Paris, Pedone, 2000 ; Ph. NOUDJENOUME, *La démocratie au Bénin, Bilan et perspectives*, Paris, l'Harmattan, 1999 ; Th. VITTIN, « Du système Kérékou au renouveau démocratique », in J. F. MEDARD, *Etats d'Afrique noire, formation, mécanismes et crises*, Paris, Karthala, 1991

⁷⁷ John DEWEY, in « Dewey au Mexique », James T. Farrell, *Les Cahiers Trotski*, n°19, 1950, p. 96

⁷⁸ Augustin LOADA « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, p.150

⁷⁹ Idem.

⁸⁰ Albert BOURGI « Les enjeux géopolitiques de la crise malienne », *Civitas Europa*, 2013/2 n° 31, pp.1117 ; voir aussi (R.) BANEGAS et (B.) LOSCH « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion », *Politiques africaines*, 2002/3 n° 87. Dans la même logique, Cédric MILHAT, « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le chef de

En toute vérité, cette situation classe le Président de la République africain en catégorie de « menace nucléaire » à la Constitution en Afrique comme il l'est à la Démocratie tant désiré de des africains. Ce qui par conséquent, actualise à l'évidence les propos du professeur Jean Jacques Raynal que « *l'Afrique cherche sa voie. L'Etat cherche ses institutions, la démocratie son expression, la justice son éthique, la société ses valeurs, l'économie sa croissance ; le peuple, lui, cherche sa survie*⁸¹ ».

Qui plus est, cette situation est catastrophique. Parce que, comme l'écrit Tikonimbé Koupokpa, depuis leur accession au rang d'Etats indépendants, « *les Etats africains ont expérimenté presque tous les régimes et systèmes politiques: pluralistes, monolithiques, libéraux, socialistes, parlementaires ou présidentiels (sans jamais parvenir à la stabilité constitutionnelle)*⁸² ». Bien sûr si tenté qu'elle en a connu un jour ! Pour preuve, le professeur Pierre François Gonidec n'écrit-il pas que « *le constitutionnalisme africain fut il marqué par une instabilité constitutionnelle due à la fois à de fréquentes révisions constitutionnelles et à une succession effrénée de constitutions*⁸³ ». Ce, sans planter les « graines » nécessaires de l'épanouissement démocratique. Confirmant par-là que le constitutionnalisme africain francophone est encore, comme le disait Pierre François Gonidec en 1988, « *taxé de manque (...) d'originalité*⁸⁴ ». *De facto*, le serment se trouve indubitablement conduit à être dépouillé de toute valeur juridique. Et la vitalité de la Constitution supposée « stable » en perdition. Cela, aux yeux des institutions mises en place à titre de gardien de la Constitution se refusant de sanctionner le parjure du Chef d'Etat.

l'Etat en Afrique ». Voir aussi Jean du BOIS de GAUDUSSON, qui s'est interrogé sur la question de savoir, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique », *Le nouveau constitutionnalisme, Mélange en l'honneur de Gérard CONAC*, Economica, 1999.

⁸¹ Jean Jacques RAYNAL « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage », *Afrique contemporaine*, n° 160, 1991, p. 25.

⁸² Tikonimbé KOUPOKPA, « Le modèle constitutionnel des états d'Afrique noire francophone dans le cadre du renouveau constitutionnel : le cas du Bénin, du Niger et du Togo », Thèse pour le doctorat en droit public sous la direction du Professeur Adama KPODAR.

⁸³ Par exemple, entre 1959 et 1972, le Bénin a connu 7 constitutions, et le Congo 9 de 1959 à 1984 à se demander avec GONIDEC, « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain » vu le serment de respecter la constitution que ces chartes ne cessent de porter, *RJPIC*, 1988, p. 850.

⁸⁴ Pierre François GONIDEC, « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », op. Cité., p. 850. ; Voir aussi Jean du BOIS de GAUDUSSON, « Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme », in Dominique DARBON et Jean du BOIS de GAUDUSSON « *La création du droit en Afrique* », Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

2. Et le juge constitutionnel ne put protéger la Constitution :

Le juge constitutionnel africain subit encore le syndrome ou « *l'effet Médé*⁸⁵ », comme on en comprend d'un constitutionnaliste béninois⁸⁶. Ce qui vient ainsi justifier l'état de santé de la Constitution en Afrique. Car, d'hier à aujourd'hui les juridictions constitutionnelles africaines n'ont totalement pu changer la situation avec la question de la protection du serment prescrit dans la Constitution pour supplanter à la considération historique qui leur ait portée par le professeur Nicaise Médé dans *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*⁸⁷. A ce propos, le professeur Nicaise Médé fait observer que l'histoire des juridictions constitutionnelles en Afrique est « *un drame en deux actes*⁸⁸ ». Le premier est très intéressant et retient dans le cas d'espèce notre attention. Il est celui d' « *une opération cosmétique dont la finalité était de conférer aux Etats des signes extérieurs de modernité et de respectabilité au moyen de l'institution des juridictions constitutionnelles souvent tenues en laisse par le Président de la République*⁸⁹ ». Au cours de cette période, la juridiction constitutionnelle n'éveillait pas la crainte des Présidents africains. On était alors en plein théâtre des ombres où des institutions simulaient un rôle pour servir l'image de modernité des Chefs d'Etat qui se passaient bien d'elles. Un théâtre marqué non seulement par l'absence observée de l'incarnation du « *Gouvernement de la Constitution*⁹⁰ », qui prolongeait le souvenir des turpitudes de trois décennies d'exercice autoritaire du pouvoir retardant ainsi la construction effective d'un nouvel édifice institutionnel garant de l'équilibre des pouvoirs et de l'instauration de l'Etat de droit, mais aussi par l'absence d'effectivité des juridictions constitutionnelles qui était hypothéquée par le monolithisme des régimes d'alors. Pendant cette période, le contrôle exercé par le juge constitutionnel, dans la majorité des cas, était organisé uniquement au profit du pouvoir exécutif⁹¹. L'organe qui effectuait le contrôle était lui-même dépendant de l'Exécutif⁹². Cette pesanteur politique importante faisait de ce contrôle, comme l'entend le professeur Gérard Conac, un « *pseudo contrôle préventif à usage*

⁸⁵ Qu'il soit permis de renvoyer à notre contribution, « La Cour constitutionnelle de mon pays ou avant-propos d'une réflexion sur la justice constitutionnelle », in Godefroy MOYEN et Placide MOUDOUDOU (dir.), *Cours constitutionnelles, Pouvoirs et Droits fondamentaux en Afrique noire francophone*, à paraître.

⁸⁶ Nicaise MEDE, *Les Grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, p. 15.

⁸⁷ Ibid., p. 15.

⁸⁸ Idem.

⁸⁹ Idem.

⁹⁰ Georges VEDEL cité par Jean GICQUEL « Une redéfinition des rapports entre l'Exécutif et le Législatif », *Cahiers français*, Philippe TRONQUOY (dir.), n° 300, janvier-février, 2001, p. 14.

⁹¹ Ronalfry Ça m'intéresse NGOMHA BUITTYS, *Le contrôle des actes de l'Exécutif par le juge constitutionnel africain : Cas du Bénin et du Gabon*, Thèse de doctorat, Université Marien N'GOUABI, 2019, p.44.

⁹² Voir les contributions dans *Les Cours suprêmes en Afrique*, Tome II, Gérard CONAC (dir.), précité, p. 106.

*présidentiel*⁹³ » dans la mesure où il était exercé par un juge constitutionnel « *corseté voire en camisole*⁹⁴ ». Ce dernier, selon le Président Iloki, était pris comme un « *appendice de l'Exécutif*⁹⁵ » accomplissant les sales besognes de l'Exécutif guidé par la volonté de circonscrire dans certaines limites l'aura d'autres pouvoirs.

Pire encore, le contrôle du juge constitutionnel, écrit le professeur Adama Kpodar, « *n'était que sommairement effectué, voire même pas du tout*⁹⁶ ». C'est pourquoi, il « *(était) hasardeux de dissenter sur une juridiction constitutionnelle qui (n'existait) que sur papier* ».

En effet, triste qu'il soit de constater, dans la plupart des Etats, le juge constitutionnel africain garde encore les séquelles des conditions dans lesquelles il est venu au monde. Il se limite, dans son contrôle, d'une manière curieuse de dire oui ou non que la Constitution a été respectée. Il résume la garantie de l'inviolabilité de la Constitution à ce que les lois⁹⁷ et, à la lecture de certaines dispositions constitutionnelles, les actes réglementaires puisse observer le respect du principe de conformité à la Constitution⁹⁸. Alors qu'il est souhaité dans son contrôle que le juge constitutionnel surveille les agitations présidentielles antinomiques au respect de la Constitution dont il a vocation d'illustrer le respect⁹⁹.

Mais, un tel contrôle est manifestement impossible. D'autant plus que certaines Constitutions reconnaissent dans un langage hégélien le Président de la République comme le « *garant de la Constitution*¹⁰⁰ ». À se demander si le constituant n'en a pas fait trop ?

Parallèlement, il est également clamé au juge constitutionnel d'élargir le périmètre du contrôle de constitutionnalité vers le serment présidentiel tant à la prestation du serment qu'à

⁹³ Gérard CONAC « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone » in *L'Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Dalloz, 1996, p. 106.

⁹⁴ Ronalfry Ça m'intéresse NGOMHA BUITTYS, *Le contrôle des actes de l'Exécutif par le juge constitutionnel africain : Cas du Bénin et du Gabon*, précité.

⁹⁵ August ILOKI « La justice au Congo : pouvoir ou service public », *Revue Congolaise des Sciences Sociales*, 1986, n° 6, avril-juin, pp. 143-152.

⁹⁶ Adama KPODAR « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, N° 16, Année 2006, p. 108. Franck MODERNE « L'évolution des juridictions constitutionnelles dans les Etats d'Afrique francophone et la République malgache », *Economica*, p. 185

⁹⁷ Voir l'article 175. Titre VIII De la cour constitutionnelle. Constitution du Congo du 6 novembre 2015 aux termes duquel : « elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » voir aussi l'art.114 titre v de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁹⁸ Placide MOUDOU DOU, « Réflexion sur le contrôle des actes de l'exécutif par le juge constitutionnel africain : cas du Bénin et du Gabon », *Revue Afrilex*, 2014 ; *La constitution en Afrique*, précité, p. 267 ; « L'œuvre jurisprudentielle des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », précité, p. 24.

⁹⁹ Stevy Juvadel POATY, *Après le printemps du renouveau démocratique en Afrique subsaharienne : quelques contributions au bilan du nouveau constitutionnalisme négro-africain*, Editions universitaires européennes, 2019, p.14.

¹⁰⁰ Idem, p.20.

l'exercice du pouvoir¹⁰¹. Pour imposer véritablement au Président de la République le respect des prescriptions constitutionnelles autant qu'il est exigé de la loi et du règlement ainsi que toute norme juridique naturellement inférieure à la loi fondamentale. Néanmoins, une si ambitieuse construction n'est pas possible, du moins pas encore dans les Etats d'Afrique noire francophone. A l'exception du Bénin où « les sept Sages de Ganhî se sont érigés en véritable « *co-auteur de la Constitution*¹⁰² », rappelant sévèrement, régulièrement voire quotidiennement aux pouvoirs politiques par des décisions offensives d'observer le respect de la lettre et de l'esprit de la Constitution¹⁰³. Toutefois, cette maigre avancée, en considérant le vaste périmètre de la zone francophone n'éponge pas pourtant le bilan de ces dernières décennies sur la réaction du juge constitutionnel face à cette pratique paternaliste des chefs d'Etat qui le tiennent souvent en laisse. Donnant « *le juge constitutionnel africain (pas d'autre que choix que) de devenir peu créatif*¹⁰⁴ » au point que « *celui-ci n'arrive plus à interpréter sa constitution* » et précipiter « *ainsi sa révision*¹⁰⁵ ». Et ce, bien malgré qu'il soit largement reproché et critiqué en raison de sa dépendance¹⁰⁶ mais aussi de sa légèreté, obstruant conséquemment que soit dénoncé le parjure manifeste du Président. Ce, comme si cette infraction constitutionnelle était effacée voire abrogée.

Force est de préciser que l'inertie du juge constitutionnel africain est artisanale de la violation des textes constitutionnels. A ce propos Jean Nazaire Tama entre espoir désiré et attendu et désespoir redouté, interroge : « *quel avenir pour le continent africain ?* » mais aussi « *Pourquoi le nouveau constitutionnalisme africain connaît-il à nouveau une phase nouvelle de balbutiement comme l'ancien ? Pourquoi le nouveau constitutionnalisme africain chancelle-t-il ? Pourquoi le nouveau constitutionnalisme africain s'embourbe-t-il comme le précédent ? N'a-t-il pas mûri avant que les analystes et les politologues ne lui fassent confiance pour le*

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Voir dans le cadre de la Co-rédaction de la Constitution des juridictions constitutionnelles, Stéphane BOLLE Haute Cour constitutionnelle ou Haute Cour Constituante de crise ? consulté sur le blog de l'auteur le 14 Juin 2018.

¹⁰³ Frédéric Joël AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, Revue de contentieux constitutionnel, I-2013 ; Placide MOUDOUDOU, Réflexion sur le contrôle des actes de l'exécutif par le juge constitutionnel africain : cas du Bénin et du Gabon », *Afrilex*, 2014 ; *La constitution en Afrique*, précité, p. 267 ; « L'œuvre jurisprudentielle des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », précité, p. 24 ; Ça m'intéresse NGOMHA BUIYYS, *Le contrôle des actes de l'exécutif par le juge africain : cas du Bénin et du Gabon*, Thèse, Université Marien NGOUABI, soutenu le 4 juin 2018 ; Stevy Juvadel POATY, *Après le printemps du renouveau démocratique en Afrique subsaharienne : quelques contributions au bilan du nouveau constitutionnalisme négro-africain*, précité, p.20.

¹⁰⁴ AÏVO cité par Jean Nazaire TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, L'Harmattan, 2015, p.21.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Maria Nadège SAMBA-VOUKA, « La saisine des juridictions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : les cas du Bénin et du Congo », *Annales de l'Université Marien NGOUABI, Sciences Juridiques et Politiques*, 2015-2017.

*bonheur de l'Afrique ? (...) Pourquoi l'Afrique ne se retrouve-t-elle pas*¹⁰⁷ ? ». Pourquoi, après « (...) *des mécanismes sophistiqués*¹⁰⁸ » implantés ici et là en Afrique noire francophone, le respect du serment et corrélativement celui de la Constitution n'a-t-il pas été retrouvé? Quelles raisons pour le « *balbutiement du constitutionnalisme*¹⁰⁹ » africain et de son juge, qui peinent à nouveau à maîtriser le Président au moyen de son serment ? Tant après avoir tout et rien essayé, le respect du serment semble ne pas marcher sur ce dernier.

La pensée du professeur Placide Moudoudou sur le « Nzobi » est-elle belle et bien fondée ? On répondra positivement avec le professeur Gonidec qui laissait entendre dans un langage énigmatique la solution face à ces « Présidences à vie » en Afrique « *se trouvait en elle-même*¹¹⁰ ». L'a-t-on trouvé ? Cette voie africaine qu'espérait Jean Nazaire Tama, pour un constitutionnalisme intégral et plénier, si possible adapté au continent pour résoudre les problèmes qui se posent à celui-ci dans son ensemble¹¹¹ en toile de fond de la nécessité, selon le professeur Placide Moudoudou, de recourir à la tradition¹¹² qui jusqu'alors est mise en corbeille par les rédacteurs des constitutions noire africaine, au Congo en particulier. Pourquoi pas, la conception constitutionnelle africaine française actuelle n'a permis de garantir à l'Afrique qu'une seule chose : la réputation d'être un laboratoire¹¹³.

II. LE « NZOBI » : LA POTION MAGIQUE POUR LE RESPECT DE LA CONSTITUTION

Au Congo, le problème de la Constitution résulte de ces changements faciles et répétées qui font place, pour adapter les mots du Maître Gueye, à « *une instabilité institutionnelle et une désacralisation de la Constitution censée être la loi fondamentale, le sommet de la hiérarchie des normes de tout pays qui se réclame de l'État de droit*¹¹⁴ ». C'est pourquoi, on imagine

¹⁰⁷ Jean Nazaire TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, précité.

¹⁰⁸ Koffi AHADZI-NONOU, Préface de l'ouvrage du Professeur Adama KPODAR, *Commentaire des grands avis et décisions de la Cour constitutionnelle togolaise*, Presses Universitaires de Lomé, 2007, p. 8

¹⁰⁹ Sur cette question voir Jean Nazaire TAMA dans *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, L'Harmattan, 2015, précité.

¹¹⁰ Pierre François GONIDEC, « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », précité, p. 851.

¹¹¹ Ibidem.

¹¹² Cette nécessité est plus justifiée et exprimée par les changements constitutionnels récurrents des chefs d'Etat noirs africains en vue des élections présidentielles de l'année 2016. Sur antenne de RFI, le 26 mai 2014, le Doyen Placide Moudoudou a été emmené à conseiller pour son pays le Congo de recourir au « Nzobi », une pratique traditionnelle bien connue et crainte de la contrée afin que soit assuré le respect du serment présidentiel...

¹¹³ Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique », *op. cit.*

¹¹⁴ Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », précité, p.18.

que lorsque « *l'Afrique apparaît aujourd'hui (...) comme un désert de la démocratie. (Où) les belles architectures et constructions érigées pour le rayonnement de la démocratie en 1990 (sont) progressivement laissées à l'abandon, quand elles ne sont pas purement saccagées. Elles sont devenues dans le meilleur des cas un musée de contemplation des valeurs démocratiques*¹¹⁵ ... ». Il faut admettre que « *pour sauvegarder la sécurité juridique et l'État de droit, il convient d'assurer la stabilité de la Constitution. Celle-ci doit être particulièrement rigide pour ne pas se prêter à des modifications faciles et intempestives*¹¹⁶ ». Principalement parce que, à ce qui est écrit à Ouagadougou par le professeur Loada, « *la pratique du pouvoir de la nouvelle génération des chefs d'Etat africains a montré qu'elle était aussi prédatrice que la génération précédente* ». Cette situation l'a d'ailleurs conduit à présager que « *les nouveaux Présidents, s'accrocheraient eux aussi au pouvoir*¹¹⁷ ».

De ces réflexions matures, l'urgence sonne fortement que « *le serment attributif de la charge suprême (souffre et/ou souffrira) d'un manque patent d'effectivité pratique*¹¹⁸ » d'une part. Et d'autre part, en conséquence, le Chef de l'Etat n'ayant aucune allégeance pour la Constitution ne peut en être inquiet. On ne peut être insensible au point de ne pas vouloir cultiver la crainte de l'homme noir du « *Nzobi*¹¹⁹ » afin de participer constructivement aux côtes des techniques constitutionnelles occidentales à assurer le respect voire la stabilité de la norme fondamentale au Congo. L'immersion de ce culte traditionnel dans la Constitution au Congo à l'image du « *culte vodoun au Bénin*¹²⁰ », permet de garantir la stabilité constitutionnelle, épurée de parjure du Président de la République, et avec elle la survivance de la Constitution.

A. Le culte « Nzobi » sur le front constitutionnel :

L'émasculature du serment, la faiblesse du juge constitutionnel à protéger la Constitution, la démocratie, la faiblesse constante des verrous constitutionnels, balayés par un coup de révision ou de changement de la Constitution. L'intégration de la tradition semble de tout point de vue l'unique moyen à considérer, qui jusqu'alors a été quasiment non pris en compte.

¹¹⁵ Placide MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, précité, p.17

¹¹⁶ Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », précité, p.18.

¹¹⁷ August LOADA « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », O.p. p.130

¹¹⁸ Stéphane BOLLE, « Le nouveau régime constitutionnel du Benin, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution », Thèse, Montpellier I, 13 décembre 1997, p. 258 et s. p.9

¹¹⁹ Voir Venceslas PASSY, « culture : le culte traditionnel NZOBI », *Le Précurseur*, page culturelle consultable en ligne sur le site internet via Google depuis le 10 Mai 2008.

¹²⁰ Stéphane BOLLE, « Le nouveau régime constitutionnel du Benin, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution », précité, p.3

Et totalement non envisagé, par la plupart des constituants africains, pour palier à l'instabilité constitutionnelle.

Or, cette orientation pour l'Etat africain est pourtant salutaire puisque le « Nzobi », dans la vie courante des peuples noirs, est une pratique bien crainte. Cette nouvelle orientation, proposée par le professeur Placide Moudoudou, est ainsi assise sur un argumentaire double révélant d'abord de « *la Crainte (...) du droit cultivée par l'administration coloniale (qui a) disparu depuis la fin des années 1960*¹²¹ ». Ensuite, de l'attachement des peuples noirs à leurs cultures qu'au droit ; en ce sens que le professeur Moudoudou écrit « *les congolais craignent plus le « monde de la nuit (...) » que celui du droit*¹²². » Conséquemment, il faut admettre que la constitutionnalisation du « Nzobi » soit en soi la clé de voûte de la stabilité constitutionnelle au Congo. Le but est la greffe de la culture démocratique, du respect des prescriptions constitutionnelles proclamées au préambule de la Constitution, pour le règne de la démocratie dans le pays.

1. Pour que la démocratie soit :

La constitutionnalisation du « Nzobi » est en clair une véritable réorientation de la crainte de la tradition par l'homme noir pour des fins démocratiques. Elle ne sert pas ainsi de fétichisme au Chef d'Etat voué à gagner la fidélité de son Gouvernement¹²³. Mais, plutôt à une formule insolite destinée à gagner l'allégeance constitutionnelle du Chef d'Etat africain. Lequel se trouve reconnecté à la fibre constitutionnelle établie par sa parole donnée, et jurée sur le « Nzobi » et conséquemment contraint à la soumission grâce auquel le peuple a la garantie de la serviabilité quasi-totale de son élu. Si a-t-on écrit « *la politique saisie par le droit*¹²⁴ ». On est tenté par le prisme de l'avantage garanti par le « Nzobi » au détriment de la méthode française du serment, de donner à la Constitution tout comme le peuple l'occasion de saisir son Président.

Cet appel à la tradition n'est pas anodin. On dira même à la suite du professeur Placide Moudoudou, les raisons de mettre le « Nzobi » sur le front constitutionnel ne se démentent plus avec l'instabilité constitutionnelle croissante des Etats africains noirs francophones. Dans la doctrine du professeur Dodzi Kokoroko, elle s'entendait en filigrane de la réponse à la

¹²¹ Placide MOUDOUDOU, *Droit administratif congolais*, précité, p.12

¹²² Placide MOUDOUDOU, *idem*, p.13

¹²³ Marc-Éric GRUENAI, Florent MOUANDBAMBI, Joseph TONDA, « Messies, fétiches et lutte de pouvoirs entre les « grands hommes » du Congo démocratique », précité, pp. 163-193

¹²⁴ Louis FAVOREU, *La Politique saisie par le droit*, Economica, 1988,

question « *quelle est-elle (...) la meilleure Constitution pour l'Afrique*¹²⁵ ? » dont il en répondait qu'« *il faudrait (...) qu'elle intègre dorénavant dans son ingénierie constitutionnelle: L'ethnie arrête l'ethnie* ». L'idée vient de la nécessité de ne tenir pour négligeable l'impact des données géographiques, démographiques, culturelles de l'Etat africain. En conséquence de tenir compte de l'espace dans lequel évoluera la Constitution, que régler certaines questions doivent être vue sous l'angle de ces données. Ce, naturellement au risque d'installer un retour aux années de mobutisation¹²⁶, accouplé au droit si précieux à la société du Doyen Vedel pour assurer en cas de parjure, les rigueurs de la loi au Président incriminé¹²⁷.

Partant de là, l'initiative paraît mieux conçue et aguerrie pour combattre l'instabilité constitutionnelle provoquée par le Chef d'Etat¹²⁸. Ce, en refusant le droit de la crainte de l'homme noir du « Nzobi » le peuple respirera un air constitutionnel frais pour la démocratie. Car, si le droit est, et comme le prouve les intempéries constitutionnelles, pour les chefs d'Etat africains sans crainte, se permettant de frustrer et ridiculiser la démocratie.

La constitutionnalisation du « Nzobi », bénéficiant de la crainte de l'homme noir, et d'un respect à toute épreuve, offre au peuple le moyen de vivre une démocratie stable, « *une démocratie continue*¹²⁹ » durant tous les moments de la vie démocratique de la société ; élection – exercice du pouvoir – élection. Bref, de « *refaire la constitution de l'espace politique avec le souci de la connecter aux espaces civil et public pour qu'ensemble les trois espaces donnent sa forme à la démocratie continue* », telle que l'entend Dominique Rousseau¹³⁰. Si tenté qu'il soit souhaité des constituants d'intégrer ces retentissements « *lesquels nous sembleront justifier l'énoncé d'une nouvelle approche des constitutions africaines*¹³¹ » accrochées à la tradition.

Quoi qu'il en soit, comme l'écrit le professeur Rousseau, « *c'est le cas aujourd'hui, où la société (congolaise) ne se reconnaît plus dans ses institutions, où le pouvoir s'exerce sans contrôle, où la Constitution qui doit être la garantie de la liberté politique d'un peuple, selon*

¹²⁵ Dodzi Komla KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique », précité.

¹²⁶ Koffi AHADZI-NONOU préface Placide MOUDOUDOU, La Constitution en Afrique, précité.

¹²⁷ Art.53 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

¹²⁸ Placide MOUDOUDOU, La Constitution en Afrique, précité.

¹²⁹ L'expression est de Dominique ROUSSEAU, *La démocratie continue, Bruylant-LGDJ, Bruxelles-Paris, 1995*, « *Espace public, démocratie continue et juge constitutionnel* », Le Débat,1997; *Radicaliser la démocratie, propositions pour une refondation, Seuil, 2015*.

¹³⁰ Dominique ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie, propositions pour une refondation*, précité, p.140.

¹³¹ Yves FAURE « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire » précité, p.34

la formule de Benjamin Constant, est devenue la garantie de la liberté politique d'agir des gouvernants¹³² ». Bref, il est temps de lever l'équivoque constitutionnelle¹³³, il est temps pour les congolais d'être fier de parler démocratie.

2. Et que la démocratie fut :

En Afrique particulièrement au Congo, telle qu'on entend en France « réaménager la distribution des pouvoirs au sein de l'espace politique de telle manière que les institutions ne soient plus des remparts contre la société, mais des canaux de la communication entre elle et l'État, ne suffit pas. Quelles que soient les précautions rédactionnelles prises pour cadrer leur action, la tendance naturelle des institutions est d'aller jusqu'au bout, voire au-delà de leur pouvoir, pour adapter la célèbre formule de Thucydide¹³⁴ ».

Il en est ainsi que la création des constitutions résistantes à l'hyper puissance des Chefs d'Etat est devenu depuis les années 1990 le plus grand challenge qui soit donné aux constituants africains de relever. Ainsi qu'en 1990, le constituant béninois a entrepris la constitutionnalisation du culte « vodoun » comme sanctuaire du serment imposé au Président afin de remettre en « orbite » la norme fondamentale qui se trouvait de toute évidence « mis à terre » par son instabilité permanente¹³⁵.

En vérité, sans cette technologie traditionnelle à la béninoise, la norme fondamentale continuera à être torpillée. Surtout, si le constituant avait perpétué la rédaction traditionnelle des constitutions africaines française. Des constitutions basées sur les considérations ex-métropolitaines du droit, sans considérer les réalités que connaissent l'Afrique noire francophone. La Constitution béninoise de 1990 et celle du Niger de 1992 sont confirmatives de cette innovation. Au succès de la Constitution béninoise, le constituant (congolais) doit donc entreprendre la constitutionnalisation du « Nzobi » pour figer, congeler puis oblitérer par sa crainte toute volonté des chefs d'Etat d'aspirer à mourir au pouvoir et s'il le faut, pour reprendre la réplique à un auteur, « jusqu'au retour annoncé de Jésus-Christ¹³⁶ ». Implantant

¹³² Dominique ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie, propositions pour une refondation*, précité, p.140.

¹³³ Idem.

¹³⁴ Idem.

¹³⁵ Pour plus ample connaissance, Maurice AHANHANZO-GLELE, *Naissance d'un Etat noir : l'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours*. Thèse de doctorat soutenue en 1969, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne (France) ; Théodore HOLO, *Etude d'un régime militaire : le cas du Dahomey (Bénin) 1972-1977*, Thèse de doctorat soutenue en 1979, Université Panthéon Sorbonne Paris 1 ;

¹³⁶ Dodzi Komla KOKOROKO, « Commentaire croisé sur la décision de la Cour constitutionnelle béninoise du 10 octobre 2011 », *Annuaire béninois de la justice constitutionnelle, ABJC*, 2013-I, p. 719.

au Congo la graine qui va donner naissance au grand « arbre » de la culture de démocratie, de l'alternance au Palais du Peuple à de remédier à la désertification démocratique du pays¹³⁷.

Concrètement, cette entreprise contribuera significativement à mettre fin, au Congo à l'exemple de bon nombre d'Etat africain, à la paralysie des règles constitutionnelles qui s'y sont développés sans craindre des représailles de la part du juge constitutionnel, pourtant « gardien de la Constitution ». De tout ceci, l'entrée de jeu du « Nzobi » est attachée à l'état dans lequel se retrouve la Loi et le juge constitutionnel.

A ce titre, la pensée du professeur Moudoudou fait ainsi, pour consolider la stabilité constitutionnelle, sentir radicalement le besoin inéluctable de revitaliser la loi, fragilisée et de réhabiliter l'autorité du juge constitutionnel dans le jeu des institutions, dans le jeu politique congolais.

B. Pour la consolidation de la stabilité de la Constitution :

La constitutionnalisation du « Nzobi » n'a pas un effet identique à celui causé par exemple par la constitutionnalisation du droit à la bourse des étudiants, de ceux des salariés, à celle de l'égalité entre l'homme et la femme, (ou comme en France) du droit au mariage de la communauté homosexuelle et transsexuelle. La constitutionnalisation du « Nzobi », elle est bruyante, et a un effet (politique) radical. Un effet politique radical, et même dissuasif, parce qu'elle désenchante les passions antinomiques à la démocratie au sommet de l'Etat africain. L'annonce de cette constitutionnalisation ne signifie pas la fin – du - règne de la loi. Cela n'est pas le cas, et cela n'est pas possible puisque de toute évidence, comme le comprend le constituant béninois, c'est à la loi de pouvoir sanctionner la violation ou du moins c'est à elle que revient de porter les mesures de répressions contre l'auteur de cette violation¹³⁸. La fin est unique le respect des prescriptions constitutionnelles au sommet de l'Etat. Le mot d'ordre est d'assurer la stabilité de la Constitution. Voilà, justement parce que la loi n'en a pu assurer cette lutte pour le respect de la Constitution, si non que perdre toute sa majesté. Dans la pensée du professeur Moudoudou, le culte « Nzobi » immerge dans la Constitution en vue de revitaliser aussi la loi et le juge constitutionnel.

¹³⁷ Placide MOUDOUDOU, « Deux décennies de renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone. L'exemple de la République du Congo (1990-2010) : bilan et perspectives », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO GLELE, L'Harmattan, 2014, p. 186 ; Stevy Juvadel POATY, « L'impunité du Président de la République dans une nouvelle Constitution africaine française » in *Le Droit en Afrique*, en ligne via <http://www.le-petit-juriste-congolais.over-blog.com>

¹³⁸ Art.53 de la Constitution béninoise précitée.

1. La revitalisation de la loi :

Fort souhaité, comme l'écrit Yves Faure, les Constitutions africaines doivent être envisagées à la lumière de ses réalités politiques¹³⁹. Oui, il est vrai qu'avec celles import-exportées de la France, les Etats noirs francophones ont gagné leur ticket de sortie du « *jurassik Park des sociétés politiques anachroniques*¹⁴⁰ ». Néanmoins, lorsque bien malgré cette sortie, l'Etat africain se mue en un véritable chantier de dépravation des mœurs démocratiques. Il faut le reconnaître que ce ticket de sortie n'était pas de non-retour au « jurassik Park », au mieux il n'a servi qu'à retarder ce retour. Le flambeau de la démocratie allumé par ces textes constitutionnels a été très vite éteint à la suite du parti unique, avant d'être rallumé dans les années 1990 par le multipartisme et éteint par la coalition majoritaire, qui a politiquement pris forme d'un parti unique qui gouverne et a mis entre parenthèse la Constitution. Et quand il est allumé, c'est au motif électif servant ainsi de « faire valoir » voire de moyen de respectabilité externe à des élections à la fiabilité discutable. Le problème de ces textes est ainsi l'inefficacité à « exorciser » l'état de nature des Chefs d'Etat et le connecter à la ligne constitutionnelle de l'Etat.

Par-là, il faut dire que l'avènement des textes constitutionnels s'est fait sans avoir des moyens pour dompter ceux qui sont censés en illustrer le respect, le Président de la République¹⁴¹. En effet, ce dernier a en constaté, est frappé d'une pathologie de monopoliser en ses mains le pouvoir, sans craindre ni du juge, ni de la loi sur la quelle il doit s'appuyer, des véritables mesures. Prolongeant le cauchemar de l'histoire constitutionnelle africaine que le professeur Nicaise Médé faisait observer déjà une part comme « *un drame*¹⁴² ». Et à cela, tel qu'a été le théâtre du constitutionnalisme africain, il est de bon aloi d'envisager que les cultures africaines puissent être considérées pour revitaliser la loi, dans la longue lutte pour la domestication constitutionnelle des Chefs d'Etat noirs francophones, en vue d'une stabilité constitutionnelle prospère, souvent et toujours maltraitée. Cette revitalisation a pour conséquence le renforcement de la loi, lato sensu, si non qu'un respect de la règle de droit

¹³⁹ Comme le souligne Yves FAURE dans son ouvrage « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire », précité, p. 44

¹⁴⁰ Luc SINDJOUN « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Études internationales*, 1995, vol. XXVI, n° 2, p. 329-345

¹⁴¹ Voir l'article 4 de la Constitution béninoise précitée. Aussi l'article 64 de la constitution congolaise du 6 novembre 2015. Et l'article 46 précité de la constitution nigérienne. Etc...

¹⁴² Nicaise MEDE, *Les Grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, précité.

gagné par la crainte de la tradition, sans nullement émousser le rôle de la loi dans la répression de la violation de la loi fondamentale.

Comme le prouve les articles 53 et 50 des Constitutions respectivement béninoise et nigérienne, la loi conserve sa mission et le monopole de la sanction dans la mesure où elle seule frappe le parjure présidentiel et ce en dépit de la nouveauté qu'elle apporte, par exemple, le constituant béninois en la matière. En ces termes que les constituants l'ont prévu : « (...) *En cas de parjure, que nous subissons les rigueurs de la loi*¹⁴³ ». Est-ce que l'expérience a marché ? La réponse est en tout cas positivement donnée par le Bénin.

C'est ainsi qu'imaginer, en réalité, si la tradition viendra combler les lacunes de la loi, notamment pour son respect, en lui servant de base pour garantir l'inviolabilité du serment ; donc de la Constitution est en soi une démarche nécessairement acceptable pour l'épanouissement du constitutionnalisme africain. C'est au fond la réinvention de la loi dans le secteur constitutionnel. Une réinvention provoquée par l'inefficacité de celle-ci à gagner des fidèles, une inefficacité qui lui a fait perdre des fans, qui a conduit les hommes et des femmes à ne plus voir en elle le gage du respect, de la vitalité de la Constitution mis hors danger. Une réinvention de la loi bénéfique à l'autorité nécessaire de la loi dont la crainte de la tradition lui permet de garantir le respect véritable d'un serment, tel que conçu par les autres peuples, avec une capacité de sanctionner importante et suffisante pour dissuader les éventuelles entorses du Président fait à son serment, corrélativement à la Constitution.

2. La réhabilitation de l'autorité du juge constitutionnel :

Le juge constitutionnel est la grande révélation de la stabilité constitutionnelle, son efficacité signifie vitalité de la démocratie ; stabilité institutionnelle ; respect des droits individuels ; etc.... en gros le « règne » de la Constitution. En gros, la transplantation constitutionnelle du « Nzobi » serait sans effet si l'efficacité du juge constitutionnel n'est pas assurée. D'où, la nécessité de réhabiliter son autorité puisque l'efficacité de cette technologie repose sur celle du gardien de la volonté suprême du peuple¹⁴⁴, le juge constitutionnel. Ce qui explique qu'en doctrine, on soit parfois emmené à écarter l'efficacité du culte imposé au Président par celle

¹⁴³ Voir l'article 53 de la Constitution béninoise précité.

¹⁴⁴ Dodzi Komla KOKOROKO, « Commentaire croisé sur la décision de la Cour constitutionnelle béninoise du 10 octobre 2011 », *Annuaire béninois de la justice constitutionnelle*, précité, pp. 717-728.

des sept (07) Sages de la Cour constitutionnelle du Bénin pour justifier la longévité et le respect par le Président de la République de la Constitution *GLELE*¹⁴⁵.

Et au Congo, cette nécessité-là, on ne peut plus la « camoufler par des subterfuges ». On ne peut plus « écarter » le juge constitutionnel dans le jeu des institutions congolaises. Cela, justement parce qu'il devient particulièrement nécessaire qu'il intervienne dans le secteur politique pour « épurer » les vices qui ébranlent la valeur de la Constitution et, ainsi selon le préambule de la Constitution congolaise, « *bâtir une République fondée sur les principes d'égalité, de fraternité, de partage et de solidarité d'une part, et d'assurer l'épanouissement de chacun et de tous dans le cadre d'une République respectueuse des droits intangibles de la personne humaine d'autre part (...) par l'impérieuse nécessité de concilier les valeurs universelles de la démocratie et les réalités politiques, sociales et culturelles nationales*¹⁴⁶ » dans un système institutionnel politique dont il condamne la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel¹⁴⁷ par des décisions offensives ayant une « *formule qui évite toute discussion sur sa portée*¹⁴⁸ » afin de « *résoudre de façon définitive l'équation institutionnelle du (pouvoir au Congo) et stabiliser la loi fondamentale*¹⁴⁹ ». Ainsi, « *tel un « vaccin », à agir préventivement*¹⁵⁰ » sur les envies antinomiques des prochains Présidents.

Cette réhabilitation de l'autorité du juge constitutionnel dans la vie politique au Congo, elle s'impose, elle résonne. Bref, elle fait parler d'elle. Elle s'impose à cette situation critique dans laquelle est mise et fait face le juge constitutionnel. Cette situation dans laquelle l'agitation née des controverses sur le changement de la Constitution, celle née du référendum, celle née de la contestation des résultats du référendum, celle née des périodes électorales, celle née de la contestation des élections ont entraîné la Cour constitutionnelle congolaise sur le terrain directement politique¹⁵¹.

Elle résonne parce que la faculté d'agir de ce juge constitutionnel-là est obstruée, réduite par la soustraction malicieuse des compétences nécessaires à l'affirmation de son autorité

¹⁴⁵ Ibidem.

¹⁴⁶ Constitution du 25 octobre 2015.

¹⁴⁷ Abdoulaye SOMA, « Le contrôle de constitutionnalité des normes supra législatives : Note sous Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC 06-074 DU 8 JUILLET 2006 », *ABJC*, 2013-1, p.98 et s. Voir aussi, Ismaïla Madior FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », *Revue électronique Afrilex*, 2014, p.44.

¹⁴⁸ Seydou Madani SY, « L'alternance politique au Sénégal en mars 2000 et la Constitution du 22 janvier 2001 », Mélanges D. G. LAVROFF, *La Constitution et les valeurs*, Dalloz, 2005, p. 595.

¹⁴⁹ Ismaïla Madior FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », précité, p.3.

¹⁵⁰ Boubacar BA, « Le préambule de la Constitution et le juge constitutionnel en Afrique », *Revue électronique Afrilex*, 2016, p.31.

¹⁵¹ Guillaume DRAGO, « Reformier le Conseil constitutionnel ? », *Le Seuil* | « Pouvoirs », 2003/2 n° 105, p. 73.

institutionnelle. Elle s'impose, résonne parce que les compétences du juge constitutionnel congolais, chargées de façon incomplète¹⁵², ne le permettent à cet effet que d'assurer plus des « services » qu'à affirmer son autorité en tant que « pouvoir ». Le constituant lui ayant retiré la possibilité de contrôler la constitutionnalité des lois constitutionnelles, l'interdisant d'exprimer sa volonté, d'avoir son mot-à-dire sur l'opportunité du référendum¹⁵³ initié pour le changement - révision ou pour le changement - changement de la Constitution.

A ce titre, il n'est, selon le professeur Kokoroko, « *censeur ni a priori encore moins a posteriori de la volonté souveraine du Peuple*¹⁵⁴ ». Et pourtant, c'est à lui, le gardien de « *la volonté suprême du peuple* », que le constituant confie presque hypocritement la protection juridique de la Constitution¹⁵⁵. Il ne sert presque à rien dans les grands moments de la démocratie, comme le référendum. Si non que, pour reprendre l'article 176 alinéa 3 de la Constitution congolaise, de veiller « *à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats définitifs* ».

Là aussi, on doute de lui, le peuple doute de son jugement sur la fiabilité des opérations du référendum. Il l'accuse d'être selon le professeur Abdoulaye Soma que le valet de la politique, le serviteur de l'autorité qui a initié le référendum, un subalterne agissant avec un dévouement servile¹⁵⁶. Il accuse son jugement de manquer de sincérité, de crédibilité, etc...

Bref, cette réhabilitation de l'autorité du juge constitutionnel fait parler d'elle. Elle fait parler d'elle parce que les précautions rédactionnelles prise par le constituant congolais pour limiter les compétences de la Cour constitutionnelle, pour contrer « un gouvernement des juges » constitutionnels ont contribué à écarter encore plus le juge constitutionnel du « *jeu politique*¹⁵⁷ ». Ce qui a relégué l'office du juge constitutionnel à la périphérie des « services publics » et permis aux pouvoirs politiques, le Président africain, par une instrumentalisation des écrits constitutionnels, à aller, encore et encore, toujours jusqu'au bout de leur pouvoir. Et encore, elle fait parler d'elle parce que le citoyen veut toujours vivre plus de démocratie, veut

¹⁵² Frédéric Joël AïVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *ABJC*, précité, p.44.

¹⁵³ Dodzi Komla KOKOROKO, « Commentaire croisé sur la décision de la Cour constitutionnelle béninoise du 10 octobre 2011 », *ABJC*, précité, pp. 717-728.

¹⁵⁴ *Idem*, p.726.

¹⁵⁵ *Idem*, p.727.

¹⁵⁶ Abdoulaye SOMA, « Le juge constitutionnel africain », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur du Professeur AHANHANZO GLELE, L'Harmattan, Cotonou, 2014, pp. 451-480.

¹⁵⁷ Jacques MEUNIER, « Les décisions du Conseil constitutionnel et le jeu politique », in *Pouvoir*, n°105, 2003, p.29.

toujours avoir le sentiment de participer à la vie de l'Etat, il veut toujours avoir la possibilité de changer ses représentants. Il veut toujours, à l'occasion du référendum, avoir le dernier mot face à des représentants qui veulent agir contre lui.

A tout cela, il veut que le juge constitutionnel soit effectivement selon la formule du Maître Holo « *le bouclier de la Constitution* ». Qu'il réponde enfin à tous ces grands moments de la vie démocratique de l'Etat où il est plus que jamais nécessaire que le juge constitutionnel parle, empêche que la Constitution vole en « éclats ». Ces moments où le juge constitutionnel doit, selon la formule du professeur Adama Kpodar, être le « *dernier rempart aux atteintes portées par les autres pouvoirs institués à l'esprit et à la lettre de la Constitution*¹⁵⁸ ». Ces moments où le citoyen doit pouvoir, faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, choisir sa religion, aller et venir, exprimer, et imprimer ses opinions librement, se sachant en sécurité par un contrôle du juge constitutionnel sur les pouvoirs publics qui a longtemps eu le dessus sur lui.

Il convient, pour sa réalisation, d'offrir au juge constitutionnel congolais « *une batterie complète de compétences*¹⁵⁹ » identique à son homologue béninois afin de participer, à la suite du professeur Placide Moudoudou¹⁶⁰, de Jordelin Atipo Oko¹⁶¹ et de Modeste Yombi¹⁶², à l'édification et à la préservation de l'Etat de droit, cher à Jacques Chevallier, « *posé comme une valeur en soi, dont le bien-fondé ne saurait être mis en doute et sur laquelle aucun compromis n'est possible*¹⁶³ ».

Mais, tout le problème est là. Comment ? L'autorité politique peut-elle accepter d'initier, tel que le permet l'article 240, la révision de la Constitution « afin » de restituer au juge constitutionnel toutes les compétences nécessaires à son épanouissement institutionnel ? Cette « restitution » des compétences, qui est censée « faire mal » aussi bien au locataire du Palais du Peuple¹⁶⁴ qu'à ceux du Palais de congrès¹⁶⁵, en bouleversant ses prévisions météorologiques de la politique, permettra au juge constitutionnel de pouvoir, comme « le fils

¹⁵⁸ Adama KPODAR, « Commentaire croisé sur la décision de la Cour constitutionnelle béninoise du 10 octobre 2011 », *Annuaire béninois de la justice constitutionnelle*, précité, p.703.

¹⁵⁹ Frédéric Joël AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *op.cit.*

¹⁶⁰ Placide MOUDOUDOU, « Vers la participation directe du citoyen à l'édification d'un Etat de droit ? », *Revue Juridique et Politique des Etats francophones*, Avril-juin 2006.

¹⁶¹ Jordelin ATIPO OKO, « L'œuvre du juge constitutionnel en Afrique noire francophone : cas du Congo et du Benin », *Revue CADI*, 2019.

¹⁶² Stéven Modeste YOMBI, « L'Etat de droit dans le renouveau démocratique en Afrique noire francophone », *Revue RRC*, n°2, 2019, pp.1-34.

¹⁶³ Jacques CHEVALIER, *Les doctrines de l'Etat de droit*, La documentation française, 1998, pp.27 et s.

¹⁶⁴ Du nom du siège de la Présidence de la République du Congo.

¹⁶⁵ Du nom du siège du Parlement de la République du Congo.

de Dieu », parler et contrôler les esprits - du - mal déchainés à menacer la stabilité constitutionnelle du pays. L'image est belle, charmante, séduisante et donne envie que l'on la désire et réclamer cette révision des représentants du peuple. A défaut, d'un refus, le juge constitutionnel subira-t-il, à l'occasion d'un référendum opportuniste, dangereuse à la Constitution, « *l'effet Becket*¹⁶⁶ » ? Et, de cet instant, procéder seul à la réhabilitation de son autorité dans le jeu politique congolais. En tout cas, seul le temps nous répondra.

CONCLUSION

Au final, tel un architecte, le but du constituant africain a été l'édification des belles constitutions, résistantes au temps et aux agissements des hommes – citoyen – et – politique – qui y vivront. Mais, comme le métier de l'architecte, concevoir des édifices, n'étant pas celui du constituant, rédiger des constitutions. L'erreur du constituant s'est très vite révélée. Les belles constitutions édifiées ont très vite menacé de ruine la garantie pour le peuple de vivre sous un toit démocratique, dur et stable. Le constituant a ignoré les données topographiques.

Ayant compris les risques encourus, les premiers à notre connaissance conduits par le professeur Loada à assister à cette démolition « à petit feu », proposèrent de verrouiller le nombre de mandats du Président¹⁶⁷, rigidifier les conditions d'éligibilité de celui-ci notamment le critère d'âge¹⁶⁸. Ce qui faisait rêver en Afrique, le retour de la démocratie dans les années 1990 au point qu'on établissait un lien important avec la doctrine du professeur Henri Roussillon qui consacrait toute une chronique¹⁶⁹. L'application de ces propositions illuminait les Etats africains d'un éclat démocratique alimenté par le respect de la Constitution par le Chef de l'Etat.

¹⁶⁶ Jacques CHEVALLIER, « Le juge constitutionnel et l'effet Becket », in Mélanges Louis Favoreu, *Le Renouveau du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2007, p. 86. La formule évoque le destin emblématique de Thomas Becket (1118-1170) qui, intime du roi Henri II et chancelier du Royaume britannique, s'opposa de front, à partir du moment où il fut nommé archevêque de Canterbury (1162), à la politique religieuse du roi, allant jusqu'à l'excommunier, ce qui lui vaudra d'être assassiné à l'instigation de celui-ci.

¹⁶⁷ Auguste LOADA « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *op.cit.*

¹⁶⁸ Comme l'a ingénieusement prévu le constituant congolais de 2002, contrairement à celui de 2015, à l'article 58 de la Constitution de 2002, comme suit : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République : (...) « s'il n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature » et béninois de 1990 en vertu de l'article 44. - Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il : « n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature » ; Or, on constate un véritable relâchement dans bien de Constitutions actuelles, elles se limitent pour l'essentiel à déterminer l'âge minimum comme le stipule l'article 66 de la Constitution congolaise en vigueur, l'article 47 de la Constitution nigérienne, l'article 10 de la Constitution gabonaise, cf. (L. 1/97 du 22 avril 1997), et l'article 23 de la Constitution sénégalaise en vigueur.

¹⁶⁹ Henry ROUSSILLON « Chronique d'une démocratie annoncée », in *Nouvelles constitutions Africaines : la transition démocratique*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1993

Mais hélas, l'application de ces verrous intervenait tard. Les techniques pour contourner les verrous, dressés pour contrer le Chef d'Etat, étaient déjà étudiées et largement développées pour assurer la violation, « en temps voulu », de la Constitution. Ainsi, pour rattraper le retard et prévenir cette violation et reconnecter, enfin, le Président de la République à la ligne constitutionnelle du pays. En un mot, au respect de son serment. Les seconds conduits par le professeur Moudoudou vont proposer aux côtés des verrous constitutionnalisés de joindre les cultes traditionnels à l'instar du « Nzobi », au profit de son influence afin de renforcer l'efficacité du serment donnant ainsi un sens à la norme fondamentale dans la vie de l'Etat. Une pensée que nous espérons avec cette étude avoir pu démontrer l'efficacité, la nécessité avec la revitalisation de la loi et la réhabilitation de l'autorité du juge constitutionnel, pour la stabilité de la Constitution au Congo. La perspective pour aujourd'hui et demain au service d'un Congo, pour reprendre le Professeur Dodzi Kokoroko, « *chantant les mérites des textes constitutionnels*¹⁷⁰ ».

¹⁷⁰ Dodzi KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique », *ibid.*